

Fédération régionale des dispositifs de Ressources et d'Appui à la Coordination de Santé de la région Sud

« FACS SUD »

STATUTS

Association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination Fédération régionale des dispositifs de Ressources et d'Appui à la Coordination de Santé de la région Sud (FACS SUD).

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet de fédérer les structures et les professionnels de l'appui à la coordination, en participant à l'amélioration du parcours de Santé dans son acception la plus large (la Santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité).

Cet objectif se décline notamment en :

- Étant une représentation régionale des acteurs œuvrant dans le domaine de l'appui et/ou de la coordination des parcours de santé, et de dialogue, avec les institutions politiques et administratives, les organisations professionnelles en santé, et les associations de patients et d'usagers
- Étant force de proposition concernant le rôle, les missions, et la place des acteurs dans le domaine de l'appui et/ou de la coordination des parcours de santé, dans l'organisation et l'évolution du système de santé
- En s'inscrivant dans une dynamique régionale favorisant la reconnaissance et la valorisation des expériences et compétences, des acteurs dans le domaine de l'appui et/ou de la coordination des parcours de santé
- En favorisant la synergie des acteurs et l'accompagnement dans leur structuration et leur fonctionnement

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse en région PACA, en fonction du lieu d'exercice du/de la Président/e de l'association.

Le siège social est situé au lieu d'exercice de la présidence en cours.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- a- Membres actifs
- b- Membres associés
- c- Membres d'honneur et bienfaiteurs
- d- Personnalités qualifiées

5-1- MEMBRES ACTIFS

Les membres actifs sont les associations, ou structures porteuses (personnes morales) déployant des dispositifs ou équipes dédiés à l'appui à la coordination des parcours de santé.

Les membres actifs sont répartis dans quatre collèges :

- Collège DAC
- Collège DSR et Dispositifs Experts Régionaux
- Collège CLIC et Pôles Info Séniors
- Collège Autres services ayant pour mission principale l'appui à la coordination

Chaque collège dispose d'un nombre de places défini au conseil d'administration. Leurs représentants, personnes physiques, sont élus au Conseil d'Administration ou au Bureau de l'association. Ils participent à ces organes avec une voix délibérative.

Les membres actifs doivent être à jour de la cotisation, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale ordinaire.

Tout membre actif a vocation à participer aux Assemblées Générales avec une voix délibérative.

5-2 MEMBRES ASSOCIÉS

Les membres associés sont les CPTS à jour de leur cotisation ou les représentants départementaux des CPTS ou des interCPTS, à jour de leur cotisation. Les membres associés désignent un représentant au Conseil d'Administration. Il participe alors à cet organe avec une voix délibérative.

5-3- MEMBRES D'HONNEUR ET BIENFAITEURS

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne rendant ou ayant rendu des services à l'association, en dehors de tout don, ou de membre bienfaiteur à toute personne donatrice à l'association.

Un membre d'honneur et bienfaiteur participe à l'Assemblée Générale ordinaire et peut être invité au Conseil d'Administration ou au Bureau de l'association. Il participe à tous ces organes avec une voix consultative.

5-4- PERSONNALITES QUALIFIEES

Les personnalités qualifiées sont des personnes physiques ayant des compétences et expertises dans le domaine de l'appui et/ou de la coordination des parcours en santé, participant aux activités de l'association et désignées par le Conseil d'Administration.

Sur proposition des membres, des personnes qualifiées peuvent faire partie du Conseil d'Administration, notamment les associations de représentant d'usagers au titre de personnalité qualifiée de droit.

Une personnalité qualifiée participe à l'Assemblée Générale ordinaire et peut être invitée au Conseil d'Administration ou au Bureau de l'association. Il participe à tous ces organes avec une voix consultative.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'admission en tant que membre actif requiert l'agrément du Conseil d'Administration au regard de l'objet de l'Association postulante et de ses qualifications.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

La qualité de membre d'honneur ou membre bienfaiteur est validée par l'Assemblée Générale, après proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 – COTISATION

Les membres actifs et associés prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le versement de cette cotisation conditionne le vote délibératif en Assemblée Générale.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs et les personnes qualifiées sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 8 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- Démission notifiée par lettre recommandée au Président ou Co-Présidents de l'association, avec perte de la qualité de membre à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre pour les membres actifs, dès réception du courrier de démission pour les membres d'honneur ou bienfaiteurs.
- Dissolution de l'organisation membre, quelle qu'en soit la cause
- Etat de cessation de paiement de l'organisation membre
- Changement d'objet ou de qualité de l'organisation membre incompatible avec l'objet de l'association
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif qu'il juge grave, le membre concerné ayant été préalablement invité à présenter une explication au Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire rassemble tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient et les personnalités qualifiées.

10-1- TENUE

Elle se réunit au moins une fois par an en présentiel ou en visio-conférence.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les participants sont convoqués par le président, par tout moyen écrit (messagerie électronique ou courrier) au choix du Conseil d'Administration.

Le premier Conseil d'Administration se tiendra à l'issue de l'Assemblée Constitutive.

L'ordre du jour, préparé par le Conseil d'Administration, figure dans les convocations.

Le Président préside l'Assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le Président a la possibilité de déléguer au Vice-Président la présidence de l'Assemblée et l'exposition de la situation morale et l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes) à l'approbation de l'Assemblée.

L'assemblée générale ordinaire peut se tenir en présentiel ou en visio-conférence.

10-2- RESPONSABILITES

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être abordés par l'Assemblée.

L'Assemblée fixe le montant de la cotisation annuelle.

L'assemblée discute, amende et valide les rapports moral et financier présentés par le Bureau.

L'Assemblée discute, amende et valide les orientations stratégiques de l'association proposée par le Conseil d'Administration.

10-3- DELIBERATIONS

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ayant voix délibérative présents ou représentés, dès lors qu'au moins un tiers des membres sont présents ou représentés.

A défaut d'atteindre ce quorum, une 2^e convocation est adressée dans les 15 jours. Dès lors l'assemblée générale extraordinaire peut délibérer valablement quel que soit le nombre présent.

Deux mandats de représentation d'un membre absent au maximum sont autorisés par membre présent.

Toutes les délibérations sont prises à la main levée sauf demande d'un vote à bulletin secret de la part de l'un des membres.

L'organisation d'un vote à distance est possible, que l'Assemblée Générale Ordinaire soit organisée en visio-conférence ou en présentiel.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A la demande du Conseil d'Administration, ou de la moitié plus un des membres ayant voix délibératives, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts, ce uniquement dans les cas d'une modification des statuts ou de dissolution, fusion, absorption de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

A défaut d'atteindre ce quorum, une 2^e convocation est adressée dans les 15 jours, dès lors l'assemblée générale extraordinaire peut délibérer valablement quel que soit le nombre présent.

Deux mandats de représentation d'un membre absent sont autorisés par membre présent.

Toutes les délibérations sont prises à la main levée sauf demande d'un vote à bulletin secret de la part de l'un des membres.

Les délibérations de l'Assemblée s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un procès-verbal, validé par le Conseil d'Administration, à la disposition de chaque membre.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration

12-1- COMPOSITION

Le Conseil d'Administration est composé de membres actifs issus des collèges pré-cités dans la limite des places attribuées à chaque collège :

- Collège DAC : 4 places
- Collège DSR et Dispositifs Experts Régionaux : 4 places
- Collège CLIC et Pôles Info Séniors : 3 places
- Collège Autres services ayant pour mission principale l'appui à la coordination : 3 places

1 place est attribuée à un Membre associé.

Le Conseil d'Administration comprendra un maximum 15 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire ; chaque département devra être représenté par un représentant a-minima.

Un membre du Conseil d'Administration est une personne morale représenté par une personne physique représentant un membre actif de l'association (personne morale) ou un représentant des

membres associés, dûment mandatée à cet effet par le Président ou le responsable de l'organisation membre.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles au maximum pour trois mandats consécutifs.

Deux mandats de représentation d'un membre absent au maximum sont autorisés par membre présent.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre concerné et procède à son remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. Le mandat du membre ainsi élu prend fin à l'expiration du mandat du membre remplacé. Les candidatures de représentants de structure devront absolument prendre en compte, la nécessité d'équilibre de représentation des divers types de structures membres et des territoires.

12-2 RESPONSABILITES

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs nécessaires pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il organise les activités nécessaires à l'objet de l'association, et à cette fin, il soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire les orientations stratégiques de l'association, puis, après ratification par cette dernière, en gère la mise en œuvre.

Il prend toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, et particulièrement celles relatives à l'emploi de fonds, à la prise de bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel le cas échéant.

Il autorise le Vice-Président à agir en justice en cas de défaillance du Président.

Il établit le rapport d'activité annuel relatif à l'année précédente, ainsi qu'un bilan financier et les documents comptables s'y rapportant, dont les comptes annuels et le budget de l'association.

Le président du Conseil d'Administration peut déléguer l'un de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

12-3 DELIBERATIONS

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf demande d'un vote à bulletin secret de la part de l'un des membres à l'exception de l'élection du Bureau qui a lieu à bulletin secret. Les décisions peuvent être entérinées par des votes à distance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, et en cas de partage, la(es) voix du Président et du Vice-Président sont prépondérantes.

Les décisions s'imposent à tous les membres.

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal, validé par les membres présents du Conseil d'Administration, à la disposition de tous les membres de l'association.

ARTICLE 13 – BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau.

13-1- COMPOSITION

Le Bureau est composé d'au minimum 4 personnes :

- 1- Obligatoirement un(e) Président(e)
- 2- Obligatoirement un(e) Vice-Président(e)
- 3- Obligatoirement un(e) Secrétaire, éventuellement un(e) Secrétaire Adjoint(e)
- 4- Obligatoirement un(e) Trésorier(e), éventuellement un(e) Trésorier(e) Adjoint(e)

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 2 ans.

Le Bureau peut s'adjoindre, avec voix consultative, de toute personne de son choix au sein des membres du conseil d'administration, des personnalités qualifiées, et membres associés, de façon temporaire ou permanente.

13-2 RESPONSABILITES

Le Bureau assure la gestion courante de l'association.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président par tout moyen à sa convenance.

13-2-1- Présidence

Le Président ou en son absence le Vice-Président représente l'association dans les actes de la vie civile et est investi par le Conseil d'Administration des pouvoirs nécessaires à cet effet.

Il préside les débats du Bureau, du Conseil d'Administration, et des Assemblées Générales.

Le Vice-Président n'est autorisé à agir en justice que dans le cas où le Président est défaillant.

13-2-2- Secrétariat

Le Secrétaire est chargé des convocations aux instances.

Il établit ou fait établir les compte-rendu et procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration, et des Assemblées Générales.

Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 16 juillet 1901.

Il veille à l'accomplissement des formalités et déclarations relatives à l'association auprès des services de la Préfecture du siège social, dont les modifications des statuts et changements des membres composant le Conseil d'Administration.

13-2-3- Trésorerie

Le Trésorier établit, ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes annuels de l'association, ainsi que les documents budgétaires, et, le cas échéant, il prépare en coordination avec le Président les dossiers de demandes de financement.

Il assure la gestion des comptes bancaires de l'association.

Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toute somme pour le compte de l'association.

Il définit et supervise l'application des règles de contrôle interne qu'il juge nécessaire au bon accomplissement des transactions financières éventuelles.

Il rapporte sans délai au Bureau tout dysfonctionnement qu'il aurait observé dans l'application du contrôle interne, le classement des pièces justificatives, le traitement et la conservation des données économiques et financières, ainsi que les actifs de l'association.

Il établit un rapport annuel sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale Ordinaire, en application des dispositions légales et réglementaires.

Il requiert le visa des comptes annuels par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable sur demande du Conseil d'Administration.

Il est chargé de l'appel des cotisations.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions au sein de l'association, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux membres du Bureau sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale Ordinaire expose les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf en cas de reprise d'un apport.

Fait à Hyères, le 31 janvier 2023

Président

M. Arnaud CLAQUIN

Handwritten signature of M. Arnaud CLAQUIN, consisting of a stylized, cursive script.

Trésorier

Mme Anne-Gaëlle PERRAIS

Handwritten signature of Mme Anne-Gaëlle PERRAIS, featuring a more complex and dense cursive script.